

Règlement intérieur du Centre d'Histoire sociale du XXe siècle (UMR 8058)

Art. 1^{er} : Présentation

Le Centre d'Histoire sociale du XXe siècle, unité mixte de recherche, a vocation à organiser et promouvoir la recherche dans le champ de l'histoire sociale. Il est implanté sur deux sites : le Centre Malher et l'UPS Pouchet.

Le laboratoire a pour missions notamment :

- la participation active à la recherche ;
- l'accueil et l'encadrement de stagiaires, de doctorants, de jeunes chercheurs et d'enseignants-chercheurs et assimilés ;
- la réalisation d'expertises et de projets de recherche régionaux, nationaux ou internationaux ;
- la gestion, la diffusion et la valorisation des ressources documentaires de sa bibliothèque ;
- la diffusion des savoirs et la valorisation de la recherche.

Art. 2 : Composition

Le laboratoire comprend des membres statutaires permanents et non permanents, ainsi que des membres associés.

§ 1 : Les membres statutaires permanents (chercheurs, enseignants-chercheurs, ITA et BIATSS) sont les personnels affectés sur un poste permanent, rémunérés par le CNRS ou l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, auxquels s'ajoutent les personnels émérites et honoraires.

§ 2 : Les membres statutaires non permanents sont les personnels rémunérés par le CNRS ou l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, rattachés au laboratoire pour une durée déterminée et inscrits dans Réséda.

§ 3 : Les membres associés sont rattachés au laboratoire en raison de l'inscription de leurs travaux dans les thématiques de l'unité. Il s'agit :

- de chercheurs non statutaires rattachés à titre principal au Centre d'histoire sociale du XXe siècle
- de chercheurs et enseignants-chercheurs statutaires, membres à titre principal d'un autre laboratoire (UMR et EA), mais rattachés à titre secondaire au CHS.

Art. 3 : Rattachement

Le rattachement en qualité de membre statutaire permanent ou non permanent, visé à l'article 2, est arrêté selon les procédures définies par les organismes de tutelle de l'UMR (CNRS et Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne).

Le rattachement en qualité de membre associé est décidé par le conseil de laboratoire pour la durée du contrat du laboratoire.

Art. 4 : Assemblée générale du laboratoire

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Unité. Elle se réunit au moins deux fois par an. A cette occasion, ses membres sont informés de l'activité menée, des résultats et du bilan financier. Elle adopte le règlement intérieur du Centre. En cas de consultation, seuls participent au vote ses membres permanents tels que définis à l'article 2.

Le directeur du laboratoire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ou une assemblée restreinte aux membres statutaires permanents et non permanents, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un tiers des membres permanents.

Art. 5 : Conseil de laboratoire

§ 1 : Composition

Le conseil de laboratoire du Centre d'Histoire sociale du XXe siècle est constitué pour cinq ans, comprend quinze membres :

- deux membres de droit : le directeur et le directeur adjoint ;
- dix membres élus :
 - six élus par le collège 1 formé des chercheurs et enseignants-chercheurs, **en activité**, statutaires permanents et non permanents sous réserve, pour ces derniers, d'une ancienneté d'un an. Les émérites et honoraires n'en font pas partie.
 - trois élus par le collège 2 formé des ITA-BIATSS, statutaires permanents et non permanents sous réserve, pour ces derniers, d'une ancienneté d'un an ;
 - un élu par le collège des doctorants ;
- trois membres nommés par le directeur.

Tout membre du conseil qui viendrait à quitter définitivement le laboratoire ou changeant de collège cesse de faire partie du conseil et doit être remplacé par voie d'élection ou de nomination.

Tout électeur est éligible. Le scrutin a lieu au suffrage direct, à bulletin secret et au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours organisés à deux semaines d'intervalle. Une commission électorale de trois membres est désignée pour assurer le déroulement des opérations.

§ 2 : Compétences

Le conseil de laboratoire a un rôle consultatif.

Il propose toute modification au règlement intérieur ultérieurement ratifiée par l'Assemblée générale.

Il contribue à définir et à mettre en œuvre la politique scientifique du laboratoire, délibère sur ses axes et ses priorités, concourt à la préparation du rapport d'activité.

Il examine le budget et les comptes du laboratoire.

Il est informé des contrats de recherche, des ressources et des dépenses du laboratoire, participe à sa politique de recrutement.

§ 3 : Fonctionnement

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur ou, à défaut, par le directeur adjoint. Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur ou à la demande écrite d'au moins cinq de ses membres.

La direction du laboratoire arrête l'ordre du jour de chaque séance, lequel est rendu public au moins une semaine à l'avance.

A l'invitation de la direction du laboratoire, le conseil peut entendre toute personne, membre ou non du Centre d'histoire sociale du XXe siècle, en mesure d'éclairer sa réflexion.

Sur proposition de la direction du laboratoire et en relation directe avec celle-ci, des membres du conseil sont plus particulièrement chargés du suivi de questions permanentes dont ils rendent compte régulièrement devant le conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents, avec voix prépondérante du directeur en cas de partage des voix.

Le directeur signe et assure la diffusion, dans un délai d'un mois, du relevé de conclusions de chaque séance.

Art. 6 : Direction

§ 1 : Désignation

Le directeur et le directeur adjoint sont élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, par les membres des collèges 1 et 2 définis à l'article 5 § 1.

La commission électorale prévue par l'article 5 assure le déroulement des opérations.

Les candidats doivent déposer leur candidature, isolée ou associant les deux noms de la future équipe directoriale, au moins quinze jours avant l'élection.

Le vote a lieu à bulletin secret, avec possibilité de vote par correspondance et par procuration étant entendu que nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Pour être élus, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix exprimées. Si nécessaire, un second tour est organisé dans un délai de deux semaines. Les résultats sont proclamés devant l'assemblée générale du laboratoire.

En cas de démission ou de décès d'un membre de la direction, une élection devra être organisée dans les trois mois.

§ 2 : Compétences

Le directeur préside le conseil de laboratoire.

Il est ordonnateur, par délégation des tutelles, des ressources financières du laboratoire, signe les bons de commande et les factures, ainsi que les contrats de recherche exécutés dans le laboratoire. Il représente le laboratoire.

Le directeur adjoint assiste le directeur dans ses missions de représentation et le suivi des questions dont il est plus particulièrement chargé conformément au partage des tâches établi par l'équipe directoriale, révisable au gré des besoins du laboratoire et communiqué à l'ensemble de ses membres. Il supplée le directeur, en son absence, pour l'exécution des affaires courantes.

La direction organise le fonctionnement ordinaire du laboratoire et consulte le conseil de laboratoire sur les profils de poste et les priorités de recrutement. Elle prépare le budget et sa discussion par le conseil. La direction désigne, au sein de celui-ci, les membres chargés du suivi, en relation directe avec elle, de questions permanentes appelées à faire l'objet de rapports réguliers devant le conseil. La direction se réserve la possibilité de confier la responsabilité d'une mission temporaire à un membre du laboratoire n'appartenant pas au conseil devant lequel il sera appelé à rendre compte. Au besoin, elle propose la formation d'une commission de réflexion sur tel ou tel thème intéressant la vie et l'avenir du laboratoire.

Art. 7 : Fonctionnement quotidien

§ 1 : Horaires et congés

Le volume horaire du personnel permanent du CNRS et de Paris 1 est celui défini par les textes qui le régissent.

Les horaires d'ouverture maximale des locaux du laboratoire sont ceux du Centre Malher et de l'UPS Pouchet.

Les personnels concernés prennent leurs congés après avis du directeur, sous réserve des nécessités de service.

§ 2 : Bibliothèque

La bibliothèque du laboratoire est ouverte le lundi (10 h-19 h), le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi (14 h-17 h), sauf circonstances imprévues, cas d'obligations majeures et à l'exception des jours fériés et des périodes de congés.

§ 3 : Information, valorisation et diffusion des résultats scientifiques

Les membres du laboratoire sont informés par voie électronique des informations fournies par les tutelles les concernant via la lettre d'information mensuelle ou des messages plus ponctuels, en fonction des calendriers des annonces.

Les activités du laboratoire sont présentées et régulièrement mises à jour sur le site de l'Unité. Les publications des membres du CHS doivent faire apparaître leur appartenance au laboratoire et le rattachement aux tutelles (CNRS et Paris 1 Panthéon-Sorbonne). Un exemplaire des publications et travaux (ouvrages, mémoires, thèses) dont tout ou partie de l'étude a été effectué au sein du laboratoire doit être déposé à la bibliothèque et ajouté dans la collection du CHS sur HAL.

Art. 8 : Responsabilités

§ 1 : Le CHS est doté d'un conseiller prévention et sécurité.

§ 2 : Le CHS est doté d'un correspondant formation.

§ 3 : Le CHS est doté d'un correspondant avec l'UPS Pouchet.

Art. 9 : Règlement des différends

Dans le cas où un différend susceptible d'entraver le fonctionnement normal du laboratoire reste non résolu par la direction et le conseil de laboratoire, les instances compétentes des tutelles sont saisies.